



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2023 - 012184** ,
 - **Boisement de 1.25 ha de chênes sessiles et arbres fruitiers à SAINT MARCEL PAULEL (31)** ,
 - **déposée par ALLIANCE FORETS BOIS** ,
 - **reçue le 09 août 2023 et considérée complète le jour même** ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste au boisement sur la commune de Saint-Marcel-Paulel sur une surface totale de 1,25 ha, afin de transformer un espace agricole en espace forestier dans un objectif de production sylvicole ;
- qui comprend la mise en place des plants puis l'entretien annuel ;
- qui relève de la rubrique n° 47c relative au premier boisement d'une superficie totale de plus de 0,5 ha du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité d'un boisement constitué de chênes ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de toute zone humide référencée à l'atlas départemental ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la destination sylvicole du terrain, la zone restant non artificialisée et non imperméabilisée ;
- de la réalisation des travaux en dehors des périodes les plus sèches et de fortes précipitations pour éviter les altérations du sol (tassement, création d'ornières) ;
- du maintien des haies, arbres de bordure et îlots boisés existants ;
- que le boisement est susceptible de constituer une zone de refuge pour la faune sauvage et participera à la préservation de corridors écologiques.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Boisement de 1.25 ha de chênes sessiles à SAINT MARCEL PAULEL (31), objet de la demande n°2023 – 012184, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9